



FAQ

BONUS CLIMATIQUE

1. TENEUR, CONDITIONS ET PERIMETRE DU BONUS CLIMATIQUE

- *Qu'est-ce que le Bonus climatique et quel complément de soutien apporte-t-il aux exportateurs ?*

Le Bonus climatique est un dispositif incitatif mis en place par le Rapport du Gouvernement au Parlement sur les financements export et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, dont l'objectif est de renforcer le soutien public aux entreprises et projets contribuant aux objectifs climatiques nationaux et internationaux en lien avec les critères de la Taxonomie Européenne.

Pour l'assurance-crédit, le seuil maximal de quotité financée établi à deux fois la part française, appliqué (i) aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300M€, (ii) aux Grands Projets et (iii) aux financements de projet est **porté à 85% de la valeur exportée du contrat**. Le seuil minimal de part française est maintenu à 20% **L'avance sur prime dans le cas des financements de projets à recours limité est abandonnée pour les contrats d'un montant inférieur ou égal à 50M€ ou portés par des ETI ou PME. Pour les demandes portant sur des projets durables du secteur naval**, un taux stabilisé bonifié pourra être octroyé après analyse au cas par cas, pour compenser les coûts d'abattement des technologies les plus vertueuses.

- *Quel type de projet peut bénéficier du bonus climatique et qu'est-ce qu'un projet durable ?*

Pour être défini comme durable, un projet devra démontrer des performances climatiques (contribuer à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique) et environnementales (impacts sur les ressources en eau, les déchets et l'économie circulaire, la pollution et la biodiversité), toutes deux conformes avec les critères définis par la Taxonomie européenne des activités durables.

Si un projet démontre des performances respectant un des deux premiers critères définis par la Taxonomie, il pourra être éligible au Bonus climatique. Le projet d'Acte délégué d'annexe à la Taxonomie Européenne, [disponible ici](#), prévoit des critères d'analyse pour de nombreux secteurs industriels (référencés selon leur code NACE) : production d'acier, de ciment, de technologies bas-carbone, d'équipements pour le secteur des énergies renouvelables, etc. Le secteur naval est également éligible. L'entreprise devra fournir un argumentaire étayé par des éléments quantitatifs et qualitatifs pour démontrer qu'elle réalise les meilleures performances par rapport à son secteur d'activité.

- *Sur quelle base l'éligibilité d'un projet au Bonus climatique sera-t-elle évaluée ?*

Elle sera évaluée sur la base de l'Annexe « Bonus climatique » de la Demande d'Assurance-crédit et de la note argumentée, remplies sur une base déclarative par les exportateurs. Les exportateurs vérifieront la conformité de leur projet avec les critères fixés par la Taxonomie européenne puis devront justifier à la fois des métriques en termes d'émission de gaz à effet de serre et de méthode de calcul afin de veiller à ce que les entreprises d'un même secteur recourent à une méthodologie harmonisée.



- *Le Bonus climatique vise-t-il également les investissements réalisés en France pour permettre de rendre la production plus durable ?*

Une partie de ces dépenses rapportées à la valeur du contrat commercial peut être incluse dans l'assiette de la Part française.

- *Faut-il tenir compte de l'empreinte carbone du transport du projet vers le lieu d'exportation ?*

Oui, en principe, les principales étapes du cycle de vie du projet sont prises en compte dans le calcul de l'empreinte carbone (selon les recommandations du GHG Protocol et de la norme ISO 14067).

- *Un projet pourra-t-il être éligible au Bonus climatique indépendamment de son impact E&S ?*

Pour être éligible, l'entreprise devra démontrer qu'elle contribue de façon significative au premier (atténuation du changement climatique) ou au deuxième objectif (adaptation au changement climatique) sans impacter les autres objectifs négativement. Le projet sera également soumis à des questions environnementales au même titre que tous les projets examinés par Bpifrance Assurance Export (l'annexe E&S reste applicable). Les deux instructions/évaluations sont indépendantes mais peuvent être réalisées en parallèle.

- *Qualifier un projet de durable aura-t-il un impact sur le montant de la prime ? L'Etat pourrait-il contribuer au niveau de la marge ? Y aura-t-il d'autres critères qui seront considérés et actés ?*

D'autres mesures incitatives pourraient être étudiées pour compléter le bonus climatique dans un second temps (elles devront être décidées au sein de l'OCDE).

- *Comment le Bonus climatique s'articulera-t-il avec le Pass Export ? Un projet bénéficiant du Bonus climatique pourrait-il être exclu du calcul de la moyenne pondérée de part française dans le cadre du Pass Export ? Bénéficiaire d'une bonification supplémentaire ?*

Le bonus climatique ne change pas le soutien dont bénéficient déjà les entreprises signataires d'un Pass Export.

- *Application du Bonus climatique pour soutenir des projets dans des pays sous conditionnalité PFE ?*

La Politique de Financement Export est indépendante et ses règles (limites d'exposition notamment) prévalent sur le Bonus climatique.

- *Peut-on envisager à l'avenir le passage d'un système de bonus à un système de malus ?*

Ce n'est pas envisagé à ce stade.

- *Le bonus climatique change-t-il les règles de part française ?*

Dans le cadre du bonus climatique, les règles de calcul de la part française demeurent inchangées, de même que le seuil de 20 %. [Lien vers le guide de la part française.](#)

- *Comment évaluer l'absence d'impact négatif d'un projet sur les quatre autres objectifs de la Taxonomie ?*

Pour être éligible au bonus climatique, le projet ne doit pas avoir d'impact sur les quatre autres objectifs environnementaux inclus dans la Taxonomie européenne. Des critères quantitatifs et qualitatifs sur ces quatre autres objectifs sont inclus dans la Taxonomie Européenne et permettent d'évaluer l'absence d'impact significatif. Cette évaluation sera basée sur la Due Diligence réalisée par les analystes environnementaux de Bpifrance Assurance Export conformément aux Approches Communes de l'OCDE et les normes de performances de l'IFC (Banque Mondiale). »



2. SECTEURS ET PROJETS ELIGIBLES AU BONUS CLIMATIQUE

- *Mon projet est-il éligible si mon activité n'est pas couverte par la Taxonomie ?*

Si le secteur n'est pas couvert, il n'est pas envisagé à ce stade de lui octroyer de bonus climatique. Il faut néanmoins souligner la multitude de clés d'entrée possibles pour un secteur donné.

- *Pourquoi l'activité d'une usine de batteries est-elle considérée comme « de transition/habilitante » et non pas comme durable ?*

L'activité d'usine de batterie est considérée comme habilitante parce qu'elle est essentielle au déploiement de la mobilité électrique, par exemple, qui est une activité bas-carbone mais n'est pas en soi bas-carbone.

- *Est durable l'activité d'une usine produisant des véhicules électriques ?*

Oui, sous conditions du respect des critères de la Taxonomie détaillés dans la fiche sectorielle *Manufacture of low carbon technology for transport* sur le type de véhicules produits et leurs performances en termes d'émission de CO₂.

- *Est-il prévu une souplesse par rapport aux critères de la Taxonomie européenne, notamment pour des activités qui n'y sont pas encore incluses (par exemple, la production d'énergie nucléaire) ?*

Non, les secteurs qui ne sont pas analysables au regard de la Taxonomie européenne ne pourront pas bénéficier du Bonus climatique,

- *Est-ce qu'un projet de LNG (gaz naturel liquéfié) pourra être éligible au bonus climatique ?*

À ce stade, le gaz naturel n'est pas inclus dans la Taxonomie européenne, un projet de LNG ne pourra de ce fait pas bénéficier du bonus climatique.

3. QUESTIONS RELATIVES AU REMPLISSAGE DE L'ANNEXE « BONUS CLIMATIQUE » DE LA DEMANDE D'ASSURANCE CREDIT

- *Y aura-t-il un référentiel commun pour le calcul des émissions ? La méthodologie de calcul est-elle précisée dans la Taxonomie ?*

La recommandation 2013/179/UE de la Commission (*Commission Recommendation 2013/179/EU*) est le référentiel fixé par la Taxonomie pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, avec, comme alternative, la possibilité d'utiliser les normes ISO 14067 ou ISO 14064-1.

Lorsque d'autres outils ou normes bien établis sont particulièrement adaptés pour fournir des informations exactes et comparables sur le calcul des émissions de gaz à effet de serre pour un secteur spécifique, ces outils/ normes peuvent être considérés comme des alternatives.

- *Le code NACE à renseigner est-il celui de la société ou celui du projet (cas d'une entreprise avec une société multi-activité) ?*

Le bonus climatique est destiné à des projets, il faudra déclarer le secteur NACE du projet et non celui de l'entreprise.



- *Est-il possible d'indiquer les libellés NACE dans l'annexe à la DAC Bonus climatique (pas nécessairement le code) ?*

Oui : c'est le type d'activité dans lequel s'inscrit le projet qui servira, entre autres, à déterminer l'éligibilité au Bonus et permettra aux équipes de Bpifrance AE de vérifier les critères

- *Dans le cas où l'équipement objet de la demande d'assurance-crédit n'est qu'un sous-ensemble d'un projet, puis-je solliciter un bonus climatique et sur la base de quelles données son caractère durable sera-t-il apprécié ? Faudra-t-il fournir une évaluation carbone de tout le projet ou seulement des équipements fournis au titre du contrat d'exportation ?*

L'entreprise devra fournir des informations sur le bilan carbone de ses équipements individuels. Les performances environnementales du projet global seront également examinées.

Si l'équipement est analysable au regard de la taxonomie européenne, il pourra se voir octroyer un bonus climatique à ce titre. Il pourra tout aussi bien bénéficier d'un bonus climatique si le projet dans lequel il s'insère est analysable au regard de la taxonomie européenne.

- *Un bonus climatique semblable sera-t-il mis en place pour les prêts du Trésor ? Auquel cas, ses critères seront-ils alignés sur ceux du bonus climatique de Bpifrance Assurance Export ?*

L'ensemble des financements export publics (financements directs du Trésor et dispositifs de garanties délivrées par Bpifrance Assurance Export) seront soumis au même référentiel de la Taxonomie Européenne dans le cadre de l'octroi du bonus climatique.

- *S'agissant de la part financée, si on a une part locale, reste-t-on sur la règle de 30% de financement de la part locale ?*

Oui, les règles de financement de la part locale restent conformes à l'Arrangement OCDE.

- *Le Bonus climatique permet-il de déroger aux règles relatives à la durée maximale de remboursement ? Les projets éligibles au bonus pourront-ils bénéficier d'une prime d'assurance réduite ? ?*

Non, les durées maximales de remboursement sont fixées par l'Arrangement OCDE. 'Annexe 4 de l'Arrangement OCDE prévoit des durées de remboursement jusqu'à 18 ans pour certains projets contribuant à la lutte contre le changement climatique.

Le montant des primes planchers reste fixé par l'Arrangement OCDE.

4. QUESTIONS SUR LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET LES DELAIS

- *Les seuils d'émissions de gaz à effet de serre indiqués dans la Taxonomie Européenne sont-ils figés ou seront-ils revus et auquel cas selon quelle temporalité ?*

Ils seront mis à jour pour coïncider à chaque instant avec le texte de la Taxonomie Européenne. Ces évolutions seront décidées officiellement par la Commission Européenne, et seront liées aux évolutions du secteur industriel considéré sur une base pluriannuelle (ex. tous les 5 ans pour le secteur des transports)

- *Quelle est la date à prendre en compte pour solliciter un bonus climatique ? Les projets pour lesquels une demande a déjà été déposée et ceux pour lesquels une promesse de garantie a déjà été émise sont-ils éligibles ?*



Tous les projets pour lesquels la police d'assurance n'a pas été délivrée peuvent faire l'objet d'une demande de bonus climatique. Si une promesse de garantie a déjà été émise, une nouvelle instruction sera menée sur l'éligibilité au bonus climatique.

- *Un processus de fast track de décision est-il prévu pour les entreprises du secteur des ENR ?*

La demande de bonus climatique s'inscrit dans une instruction plus large pour laquelle l'égalité de traitement des exportateurs demeure le principe fondamental. En revanche, il sera relativement plus simple de juger de l'éligibilité au bonus climatique pour ces projets ce qui facilitera le processus décisionnel.

- *Quelle est la durée estimée entre le dépôt de la demande et la décision ?*

Cela dépendra de plusieurs paramètres, notamment de la complétude du dossier. Les délais ne seront pas rallongés par rapport à une instruction classique pour peu que les informations demandées soient bien transmises aux services de Bpifrance Assurance Export.

- *À quelle date sera mis en place du Bonus climatique ?*

Le Bonus climatique est applicable depuis le 01/01/2021.

- *À quel moment l'éligibilité au bonus climatique est-elle déterminée, et pour combien de temps ?*

L'éligibilité est déterminée sur le projet tel que présenté lors de l'instruction du dossier. Une fois accepté, le bonus climatique est valable de manière permanente pour l'opération. Tout changement qui impacterait les performances climatiques ou environnementales du projet engendrera une réinstruction et impliquera une nouvelle analyse de l'éligibilité du projet au Bonus climatique.

- *Quel est le délai de transmission des lettres de soutien sur le Bonus ?*

Les délais ne changeront pas par rapport aux lettres classiques, pour peu que la demande soit suffisamment documentée, car ces dossiers pourront nécessiter une pré-analyse en fonction du secteur d'activité.

5. COORDINATION DU BONUS CLIMATIQUE AVEC LES AUTRES ECAS ET CADRE OCDE

- *Le Bonus climatique va-t-il avoir une traduction au niveau OCDE ? Existe-t-il une approche commune des agences de crédit export européennes ?*

Ces sujets sont également à l'étude chez les autres ECAs. Des discussions ont lieu au sein de l'Union de Berne et de groupe de praticiens qui rassemblent des ECAs. Euler Hermes regarde également ces questions et la possibilité d'octroyer des malus. D'autres incitations financières sont discutées au sein de l'OCDE, par exemple, sur l'allongement de la durée de remboursement au-delà de 18 ans.

- *Les autres ECAs ont-elles prévu des mécanismes de bonus climatique comparables/ obligations accrues de reporting en vue d'un suivi des performances climatiques des projets exports ?*

La Taxonomie européenne s'appliquera aux autres pays UE, une vigilance sera portée sur ce que vont faire les pays hors UE.

« Ce document est établi à titre informatif. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une offre contractuelle émise par Bpifrance Assurance Export. Bpifrance Assurance Export met tout en œuvre afin de s'assurer que les informations fournies dans ce document sont à jour mais se réserve néanmoins le droit de modifier le contenu et la forme à tout moment et sans préavis ».